

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Olivier Maingain, *Président* ;  
Ariane Calmeyn, *Présidente* ;  
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;  
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, *Conseillers* ;  
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Sonia Begyn, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Margaux Hanquet, *Conseillers*.

**Séance du 22.05.23**

---

**#Objet : Règlement relatif au nettoyage des graffitis et/ou tags sur les immeubles privés bâtis - Renouvellement - Modifications - Approbation. #**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif au nettoyage des graffitis et/ou tags sur les immeubles privés bâtis arrêté le 18/02/2019 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement pour une période indéterminée et d'adapter le montant des redevances dues pour l'intervention de la commune ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 27/04/2023 ;

DECIDE de renouveler et de modifier comme suit le règlement relatif au nettoyage des graffitis et/ou tags sur les immeubles privés bâtis :

**RÈGLEMENT RELATIF AU NETTOYAGE DES GRAFFITIS ET/OU TAGS SUR LES IMMEUBLES PRIVÉS BÂTIS**

**Article 1**

Le présent règlement permet aux propriétaires ou titulaires d'un droit réel d'immeubles privés bâtis de faire appel à la commune pour tenter de nettoyer les graffitis et tags, en tenant compte des techniques actuelles, et ce, à partir du 01/06/2023. L'intervention de la commune a pour objet le nettoyage du graffiti et/ou du tag afin de tenter de le faire disparaître et ne comprend pas la pose d'un produit anti-graffiti.

**Article 2**

Par graffiti, on entend toute inscription ou dessin ou peinture réalisé sur des murs, des monuments ou des immeubles.

Par tag, on entend un graffiti tracé ou peint, caractérisé par un graphisme proche de l'écriture et constituant un signe de reconnaissance.

Par immeuble privé bâti, on entend tout immeuble appartenant soit à une personne physique ou morale de droit privé, soit à une personne morale de droit public mais relevant de son domaine privé.

**Article 3**

§1. Toute première intervention de la commune concernant un immeuble privé bâti pour tenter de nettoyer les graffitis et/ou tags est gratuite.

Toute intervention ultérieure de la commune demeure gratuite à la condition que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel

apporte la preuve qu'il a apposé, à ses frais, dans les deux ans précédant la nouvelle intervention de la commune, un dispositif de protection anti-graffitis sur l'entièreté de la ou des façades.

§2. Pour toute autre intervention de la commune que celle visée par le §1, le montant de la redevance s'élève à :

- 50 EUR pour un ou plusieurs graffiti(s) ou tag(s) sur une surface de moins de 2 m<sup>2</sup>,
- 100 EUR pour un ou plusieurs graffiti(s) ou tag(s) sur une surface de moins de 5 m<sup>2</sup>,
- 100 EUR + 25 EUR/m<sup>2</sup> supplémentaire en cas de surface supérieure à 5 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4**

Les montants visés à l'article 3 §2 sont dus par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou la personne mandatée par le propriétaire.

Les documents justificatifs de la qualité de propriétaire, de titulaire d'un droit réel ou de mandataire, à déposer lors de la demande d'intervention de la commune, sont :

- une preuve, par toute voie de droit, du droit de propriété ou autre droit réel sur le bien,
- une copie de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic,
- une copie du mandat et la preuve du paiement par le propriétaire mandant de son dernier revenu cadastral.

La preuve de la qualité de propriétaire peut également être apportée par le dépôt d'une copie de l'acte authentique.

Le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou la personne mandatée par le propriétaire sont dénommés « demandeur » pour l'application du règlement.

#### **Article 5**

L'intervention de la commune se limite uniquement aux façades des immeubles privés bâtis sur lesquelles les graffitis et tags sont visibles depuis la voie publique.

#### **Article 6**

Le Collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande. Il en motive le refus pour des raisons techniques (liste non exhaustive : support peint, façade trop dégradée) ou toute autre raison qui soit mettrait en péril le revêtement de la façade, soit demanderait des moyens trop importants.

#### **Article 7**

Une décharge de responsabilité couvrant toutes les conséquences dommageables résultant des tentatives de nettoyage des graffitis et/ou tags à signer « pour accord » par le demandeur accompagnée, le cas échéant, d'une demande de paiement de la redevance, lui sera envoyée avant intervention.

#### **Article 8**

Le demandeur s'acquittera de la somme auprès du receveur ou de son préposé.

#### **Article 9**

Le demandeur renvoie la décharge datée et signée avec la mention « pour accord » à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Hôtel communal, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, accompagnée le cas échéant de la preuve de paiement.

#### **Article 10**

Le délai d'intervention de la commune sera de 15 jours au maximum prenant cours le lendemain de la réception de la décharge signée du demandeur, accompagnée le cas échéant de la preuve de paiement, pour autant que les conditions climatiques le permettent.

#### **Article 11**

Le demandeur pourra demander, à ses propres frais, dans les 15 jours qui suivent l'enlèvement du graffiti et/ou du tag, l'application d'un produit anti-graffiti.

#### **Article 12**

En tout état de cause, aucun remboursement de la redevance ne pourra être demandé, la commune ne s'engageant qu'à une obligation de moyen ne garantissant pas la disparition du graffiti et/ou du tag.

-----

## ATTESTATION DE DÉCHARGE DE TENTATIVE DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS ET/OU TAGS

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

.....  
propriétaire de l'immeuble sis

.....  
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert,

déclare que le bien à traiter ne présente aucune particularité interdisant le nettoyage du graffiti et/ou tag.

Par la présente, je décharge la commune de Woluwe-Saint-Lambert de toutes les conséquences dommageables résultant de la tentative de nettoyage de graffitis et/ou tags.

J'annexe à la présente la preuve de paiement et les documents visés à l'article 4 du règlement.

Date,

Signature et mention « pour accord ».

### MANDAT

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

.....  
propriétaire de l'immeuble sis

.....  
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert,

déclare que le bien à traiter ne présente aucune particularité interdisant le nettoyage du graffiti et/ou tag.

Je déclare donner mandat à (NOM, Prénom)

.....  
pour signer en mon nom le document déchargeant la commune de toutes les conséquences dommageables résultant de la tentative de nettoyage de graffitis et/ou tags.

J'annexe à la présente la preuve de paiement et les documents visés à l'article 4 du règlement.

Date,

Signature et mention « pour accord ».

OU SI MANDAT :

## ATTESTATION DE DÉCHARGE DE TENTATIVE DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS ET/OU TAGS

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

.....  
agissant en qualité de mandataire de (NOM, Prénom)

..... ,  
propriétaire de l'immeuble sis

.....  
en vertu de la procuration du (date)..... ci-annexée

décharge la commune de toutes les conséquences dommageables résultant de la tentative de nettoyage de graffitis et/ou tags.

J'annexe à la présente la preuve de paiement et les documents visés à l'article 4 du règlement.

Date,

Signature et mention « pour accord ».

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses

arrêtés et circulaires complémentaires.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Lambert

Le Président,  
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Xavier Liénart